

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n°99-D-40 du 22 juin 1999

relative à une saisine de l'Union fédérale des consommateurs et du Comité national contre le tabagisme

Le Conseil de la concurrence (Commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 25 octobre 1996 sous le numéro F 911, par laquelle l'Union fédérale des consommateurs (UFC Que Choisir) et le Comité national contre le tabagisme (CNCT) ont saisi le Conseil de la concurrence de pratiques relatives à la situation de la concurrence sur le marché des produits du tabac ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de l'UFC Que Choisir en date du 4 février 1999 ;

Vu la lettre du CNTC en date du 10 mai 1999 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant que l'UFC, par lettre en date du 4 février 1999, et le CNTC, par lettre en date du 10 mai 1999, ont déclaré retirer leur saisine,

DECIDE :

Article unique. - Le dossier enregistré sous le numéro F 911 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Grignon Dumoulin, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le secrétaire de séance,
Sylvie Grando

La présidente,
Marie-Dominique Hagelsteen